



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 18 JAN. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### portant modification des prescriptions de l'arrêté du 16 mai 2003 modifié applicables à l'EARL ELEVAGE DES AUMONES chemin des Aumônes à VAUGNERAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, R. 512-33 et R. 512-45;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant et abrogeant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par l'EARL P'TIT GONE dans son établissement situé chemin des Aumônes à VAUGNERAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 visant à actualiser les prescriptions de l'arrêté du 16 mai 2003 applicables à l'EARL P'TIT GONE chemin des Aumônes à VAUGNERAY ;

VU la déclaration de modification du 27 mars 2012 relative aux nouvelles conditions d'exploitation sur le site d'un élevage autorisé de poules pondeuses ;

VU le bilan de fonctionnement du 31 janvier 2014, complété en dernier lieu par l'exploitant le 4 décembre 2014 ,

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 novembre 2015 de l'EARL désormais connue sous l'appellation EARL ELEVAGE DES AUMONES ;

VU le rapport du 27 novembre 2015 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification du 27 mars 2012 précitée est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL ELEVAGE DES AUMONES souhaite agrandir le centre de conditionnement et de casserie d'œufs ;

CONSIDERANT que l'exploitant était soumis à la présentation d'un bilan de fonctionnement de son activité avant le 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que ce dernier a mis à jour l'étude d'impact et les conditions d'exploitation de son établissement ;

CONSIDERANT que l'élevage et le centre de conditionnement ne formaient initialement qu'un unique établissement sous le nom de l'EARL P'TIT GONE ;

CONSIDERANT, dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- en actant le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 4 décembre 2014,

- en accusant réception du changement de statut juridique de l'entreprise EARL P'TIT GONE scindée en deux entités, l'EARL DES AUMONES pour l'élevage de poules pondeuses et la SARL P'TIT GONE pour le centre de conditionnement,

- en mettant à jour les conditions d'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : CONTEXTE ET REGLEMENTATION

#### 1.1 Contexte

Il est accusé réception en date du 27 janvier 2013 du changement de statut juridique de l'entreprise EARL P'tit Gone, scindée en deux entreprises l'Earl des Aumônes pour l'élevage de poules pondeuses et la Sarl P'tit Gone pour le centre de conditionnement.

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement initialement exigé pour le 16 mai 2013, de l'Earl des Aumônes, à la date du 31 janvier 2014.

#### 1.2 Réglementations applicables

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont applicables à l'établissement et aux installations connexes, les prescriptions qui les concernent dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/2013	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/05/2003	Arrêté préfectoral autorisant l'Earl P'TIT GONE à étendre son élevage avicole situé chemin des Aumônes à Vaugneray
29/11/2005	Arrêté préfectoral visant à actualiser les prescriptions de l'arrêté du 16 mai 2003 applicables à l'Earl P'TIT GONE chemin des Aumônes à Vaugneray
07/01/2002	Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques
09/08/2007	Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

#### 1.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## 1.4 Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des installations classées présentes sur le site de l'EARL des Aumônes ainsi qu'à toute installation classée ou non, présente sur l'emprise du site ou connexe et notamment les installations de conditionnement et de casserie d'œufs de la SARL P'tit Gone, établissement connexe, lié juridiquement à l'EARL des Aumônes par une convention.

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

2.1 Le tableau du paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Établissement d'élevage de volailles	89485 an.eq	3660-a 2111-1	Autorisation
Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matière organique	3,3t/j	2170-2	Déclaration
Fabrication de coule d'œufs	2t/j	2221-2	Déclaration

2.2 - La prescription 4.1.3, article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations de l'ensemble du site, bâtiment par bâtiment, font l'objet d'un contrôle mensuel et d'une synthèse semestrielle consignés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.>>

2.3 - L'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2005 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

<<Les fientes, pré séchées à 55 %, sont stockées dans un hangar sous la forme d'andains où elles terminent leur déshydratation.

La quantité de fientes en sortie de pré séchage produite est de 2087 m<sup>3</sup>/an.

Un andain est constitué de 5 mois de production de fientes

La capacité du hangar de stockage des fientes est de 10 mois, soit deux andains et, en tout état de cause, inférieure à un an.>>

## 2.4 Filières d'élimination

La prescription de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<En fonctionnement courant, les fientes subissent une déshydratation selon un protocole répondant à la norme d'engrais NF U 42 001 et peuvent être commercialisées sous réserve de la détention de toutes autres autorisations éventuellement requises.

.../...

En cas de non-conformité à la norme, non due à la présence de germes pathogènes, les fientes sont éliminées par épandage agricole, selon les quantités et les modalités figurant en annexe du présent arrêté.

En cas de surface disponible insuffisante, elles sont éliminées via une filière conforme à la réglementation relative aux effluents agricoles et réglementairement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non-conformité due à une contamination par des bactéries pathogènes, selon la nature du germe, après déclaration aux services sanitaires de l'État compétents, et avec leur accord, celles-ci sont :

- soit éliminées par épandage avec enfouissement **profond et direct**,
- soit soumises à un traitement biologique assainissant (compostage ou méthanisation), via une filière agréée,
- soit détruites par équarrissage.

Dans tous les cas de figure, les enregistrements des quantités, des dates et de la destination sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.>>

## **2.5 Œufs défectueux- cadavres**

La prescription de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<Les œufs déclassés, car cassés ou défectueux, sont collectés et traités par le centre de casserie et conditionnement annexe à l'élevage. Les coquilles sont évacuées dans une zone réservée. Elles peuvent soit, être épandues après broyage, pour répondre à un besoin d'amendement calcique tout en veillant à ne pas perturber le PH des sols, soit, être collectées et traitées par équarrissage. En cas de salmonellose, elles sont traitées par équarrissage.>>

## **2.6 Contrôle et suivi du procédé de séchage**

La prescription de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<Les fientes sont stockées sous la forme d'andains, chaque andain constituant un lot de fabrication à condition que les fientes dont il est constitué aient été produites, collectées et stockées dans des conditions identiques.

Un suivi de la déshydratation est mis en place. La traçabilité est assurée par la tenue d'un registre de suivi par lots regroupant les informations suivantes :

- date d'entrée des fientes constituant l'andain ;
- contrôle des taux N, P2O5, K2O et taux de matière sèche,
- analyses biologiques de recherche des bactéries salmonella et clostridium botulinum.>>

## **2.7 Contrôle des rejets des effluents liquides**

La prescription de l'article 4.2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par :

<<Conformément à l'autorisation de déversement des rejets liquides dans le système de collecte du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) délivrée le 21 mars 2011, l'exploitant fait réaliser tous les 6 mois, par un organisme extérieur agréé, un prélèvement sur une durée de 24h et un contrôle des paramètres suivants :

- DBO5 (non décanté)
- DCO ( non décanté)
- MEST
- SEC

Une fois par an (sur l'un des 2 prélèvements annuels), sont en outre analysés les paramètres suivants :

- débit
- PH
- température
- azote global
- Phosphore total.>>

## **2.8 Transmission des résultats**

La prescription de l'article 4.2.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<L'ensemble des résultats sont saisis par l'exploitant, ou son laboratoire, dès réception des résultats, dans l'application GIDAF du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Les résultats sont parallèlement transmis au service d'assainissement de la Haute vallée de l'Yseron.

En cas de dépassement, l'exploitant transmet un rapport reprenant ces dépassements, leurs causes, les actions correctives prises ou envisagées.>>

## **2.9 Bruits : vérifications périodiques**

La prescription de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2003 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

<<En cas de plaintes concernant des nuisances sonores, l'inspection des installations classées fait réaliser des mesures des niveaux sonores par un organisme agréé.>>

# **ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

## **3.1 Meilleures techniques disponibles**

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies par la directive 2010/75/UE.

Un réexamen des conditions d'autorisation est réalisé dans les 4 ans à compter de la parution des nouvelles conclusions sur les MTD. L'exploitant fournit un dossier de réexamen dans les 24 mois à compter de la publication du BREF correspondant à l'activité principale de son exploitation.

Ce dossier comprend :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier initial de demande d'autorisation portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation.

.../...

- l'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

### **3.2 Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse des émissions de polluants de l'exploitation, à l'exception des effluents épandus sur les sols à des fins de valorisation ou d'élimination.

La déclaration est réalisée via le site internet : "[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)".

#### **ARTICLE 4**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAUGNERAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAUGNERAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Denis BRUEL**

ANNEXE  
PLAN D'EPANDAGE

1- QUALITE DES DECHETS

Fientes sèches de poules :

DONNEES	KG / Tonne
Matière sèche	880
Azote	48,4
Phosphore (P2O5)	38
Potassium (K2O)	29,3

2- QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES DES APPORTS AZOTES TOTAUX

Compte tenu des objectifs des rendement moyens fournis par l'exploitant de 75 qx/ha en maïs grain et 58 qx/ha en blé tendre et des surfaces disponibles (en SAU), les apports azotés toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Prairies : 50  
Autres cultures : 175  
Légumineuses : 0

Soit 1188 kg/N/an compte tenu des surfaces retenues (hors exclusions réglementaires) dans le plan d'épandage et indiqué dans le tableau suivant :

EXPLOITANT	COMMUNE	PARCELLE	SAU (Ha)	EXCLUSION	MOTIF D'EXCLUSION	SPE (HA)
BADOL	VAUGNERAY	C46	0,82	0,31	Tiers	0,51
		C67	0,86	0,35	Cours d'eau	0,51
		C68	0,48	0,16	Cours d'eau	0,32
		C240	2,04	0,12	Tiers	1,92
		C105	3,54	2,83	Cours d'eau + autre	0,71
JASKULSKI	VAUGNERAY	F316	0,43	0	-	0,43
		F332	0,56	0,19	Tiers	0,37
		F333	0,42	0	-	0,42
		F340	0,38	0,38	Cours d'eau	0
		F346	0,74	0	-	0,74
		F396	0,12	0	-	0,12

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

